PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R75-2026-327

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2026

Sommaire

ARS / DOSA

R75-2026-10-08-00012 - Décision de caducité 2026-154 Antenne autodialyse Aurad-Castels (2 pages) Page 4

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2026-09-01-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - 2025-334 Bascoul-J (2 pages) Page 7

R75-2026-09-28-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Benoit BOULIN (2 pages) Page 10

R75-2026-09-14-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BIRONNEAU Raphael (2 pages) Page 13

R75-2026-09-28-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Coralie CAZENAVE (2 pages) Page 16

R75-2026-09-14-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GAUFFRETEAU (3 pages) Page 19

R75-2026-09-14-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA MOTTE (3 pages) Page 23

R75-2026-09-28-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE CHENE (3 pages) Page 27

R75-2026-09-14-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ELEVAGE PICAUVILLE (3 pages) Page 31

R75-2026-09-28-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LESCLAUX (3 pages) Page 35

R75-2026-09-28-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA POPA IUSTINA (2 pages) Page 39

R75-2026-10-01-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -ALAOUI Zakaria (2 pages) Page 42

R75-2026-09-02-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -BEGUE Nicolas (2 pages) Page 45

R75-2026-09-21-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -EARL DE LAUZERO (2 pages) Page 48

R75-2026-09-21-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -EARL DE SARBOISE (2 pages) Page 51

R75-2026-09-07-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -EARL LACOUR (2 pages) Page 54

R75-2026-09-11-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -EARL MONDESIR (2 pages) Page 57

R75-2026-09-28-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -SARL ADRIMAT (2 pages) Page 60

R75-2026-10-01-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -SCEA DAL MOLIN JEAN PIERRE (2 pages) Page 63
R75-2026-09-21-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -ZAHIDI Said (2 pages) Page 66
R75-2026-09-08-00004 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC la Meilleraye (6 pages) Page 69
R75-2026-09-28-00005 - Arrêté portant refus partiel d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Stéphane LALANNE (3 pages) Page 76
R75-2026-09-01-00008 - Arrêté portant retrait d'un refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - 2025-334 Bascoul-J (2 pages) Page 80
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /
R75-2026-10-12-00004 - Arrêté modificatif CA CARSAT Midi-Pyrénées (1 page) Page 83
SGAMI / Secrétariat du SGA
R75-2026-10-09-00002 - Arrêté du 09/10/2026 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle-Aquitaine (3 pages) Page 85

ARS

R75-2026-10-08-00012

Décision de caducité 2026-154 Antenne autodialyse Aurad-Castels

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Décision n°2026-154

constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, délivrée à la maison du rein AURAD-Aquitaine sur le site de l'antenne de dialyse de Castels

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Mme Sarah Sauneron en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant approbation du projet régional de santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

Vu la décision du 24 août 2026 de la directrice générale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 26 août 2026 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2026-271) ;

Vu le renouvellement tacite à compter du 01 janvier 2025, notifié le 16 septembre 2025 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation délivrée à la maison du rein AURAD-Aquitaine pour exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon les modalités « hémodialyse en unité d'autodialyse simple » et « hémodialyse en unité d'autodialyse assistée » sur le site de l'antenne de dialyse de Castels, situé au lieu-dit Le Luziers, 24220 Castels et Bézenac;

Considérant le courrier de la Maison du rein AURAD-Aquitaine du 17 mars 2026, faisant part de la cessation de l'activité d'autodialyse sur le site de Castel, à partir du 28 février 2026 ;

Considérant que l'article L. 6122-11 du code de la santé publique prévoit que la cessation d'exploitation d'une activité de soins ou d'équipement matériel lourd d'une durée supérieure à 6 mois entraîne de plein droit la caducité de l'autorisation ;

Considérant que la maison du rein AURAD-Aquitaine n'a pas repris l'activité susmentionnée, dans ce délai réglementaire, sur le site de l'antenne de dialyse de Castels ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'en prendre acte ;

DECIDE

Article 1 Il est constaté la caducité, à compter du 28 février 2026, de l'autorisation accordée à la maison du rein AURAD-Aquitaine en vue d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon les modalités « hémodialyse en unité d'autodialyse simple » et « hémodialyse en unité d'autodialyse assistée » sur le site de l'antenne de dialyse de Castels, situé au lieu-dit Le Luziers, 24220 Castels et Bézenac;

N° FINESS entité juridique : 330000266
N° FINESS établissement : 240002725

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la ministre, de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 08/10/2026

Le directeur de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Samuel PRATMARTY

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-01-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - 2025-334 Bascoul-J

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Dossier n°2025-334

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/02/2026) présentée par Monsieur BASCOUL Jeremy, dont le siège d'exploitation est situé à Igon, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,84 hectares appartenant à Monsieur et Madame BASSE Vincent et Virginie, sis sur la commune de Igon,

CONSIDÉRANT que sur ces 0,84 hectares, une demande concurrente sur 0,84 hectares a été déposée par Monsieur MOUSQUES DIT CABANOT Pascal, dont le siège d'exploitation est situé à Asson, en date du 18/05/2026, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MOUSQUES DIT CABANOT Pascal n'est pas soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 2 les orientations de la politique régionale qui doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emploi et génératrice de revenus pour les agriculteurs,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 4,45 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BASCOUL Jeremy de Igon relève du rang de priorité N°2 (Installation en individuel d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 8,16 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MOUSQUES DIT CABANOT Pascal de Asson, relève du rang de priorité N°1 (Consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT la situation d'enclavement du bien foncier agricole,

CONSIDERANT que Monsieur BASCOUL Jeremy est engagé dans une démarche d'installation progressive,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BASCOUL Jeremy répond aux orientations du SDREA, et notamment favoriser l'installation et la transmission d'exploitations agricoles viables et pérennes,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :
Monsieur BASCOUL Jeremy, dont le siège d'exploitation est situé à Igon, **est autorisé** à exploiter 0,84 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune / Référence cadastrale
M. et Mme BASSE Vincent et Virginie	A 45

Article 2 :
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1er septembre 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-28-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Benoit BOULIN

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Dossier n°040-2026-0239

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest

Préfète de la Gironde

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 juin 2026 présentée par Monsieur Benoît BOULIN dont le siège d'exploitation est situé au 76 impasse du souvenir français – 40320 GEAUNE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 40,97 ha sur les communes de BATS, CLASSUN, GEAUNE et PIMBO et appartenant à Mesdames Évelyne et Corinne BOULIN, Nadine et Évelyne LAMOTHE, Christine DUCOUSSO et Messieurs Michel, Thomas et Jean Nicolas BOULIN,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Benoît BOULIN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 août 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Benoît BOULIN dont le siège d'exploitation est situé au 76 impasse du souvenir français – 40320 GEAUNE est autorisé à exploiter 40,97 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Évelyne, Nadine LAMOTHE	GEAUNE	**Section A** : 564 / 565 / 566
Christine DUCOUSSO	GEAUNE	**Section A** : 549 / 550 / 552 / 558
Corinne, Jean-Nicolas BOULIN	PIMBO	**Section D** : 162 / 163 / 164 / 165 / 167 / 168 / 177 / 185 / 186 / 187 / 188 /189
Évelyne, Michel, Thomas BOULIN	BATS	**Section ZH** : 63 / 65 / 199 / 200 **Section ZD** : 79
	CLASSUN	**Section ZE** : 12 / 18
	GEAUNE	**Section A** : 116 / 118 / 119 / 120 / 121 / 159 / 160 / 559 / 560 / 561 / 562 / 635 / 637 / 639 / 640 / 684 / 686

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28/09/2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-14-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BIRONNEAU Raphael

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

CDOA du 08/09/2026 – dossier n° 12

Monsieur BIRONNEAU Raphaël

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15 juillet 2026) présentée agrandissement, par Monsieur BIRONNEAU Raphaël dont le siège d'exploitation est situé 1 La Croix Verte 79420 Vausseroux, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,67 hectares sis sur la commune de Ménigoute, appartenant à :

- M.et Mme VENIAT Guy et Colette 34 rue de Parthenay 79340 Ménigoute,

CONSIDERANT que sur ces 9,67 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 9,67 ha a été déposée le 23/03/2026:

- par Monsieur GRASSET Guillaume dont le siège d'exploitation est situé Lieu-dit les Grandes Maisons 79340 Ménigoute,

ONSIDERANT que la demande de Monsieur BIRONNEAU Raphaël a été déposée complète le 15 juillet 2026, soit après la date de fin de publicité de la demande de Monsieur GRASSET Guillaume qui était fixée au 7 juin 2026,

CONSIDERANT que la demande successive de Monsieur BIRONNEAU Raphaël ne peut pas être un motif de refus à l'encontre de la demande de Monsieur GRASSET Guillaume,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 96,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BIRONNEAU Raphaël relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha),pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 152,67 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GRASSET Guillaume, relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BIRONNEAU Raphaël est prioritaire à celle de Monsieur GRASSET Guillaume au regard du SDREA (priorité 2 contre priorité 3),

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :
Monsieur BIRONNEAU Raphaël dont le siège d'exploitation est situé 1 La Croix Verte 79420 Vausseroux, **est autorisé à exploiter 9,67 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Ménigoute	0D	343, 344, 376

Article 2 :
Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 septembre 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-28-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Coralie CAZENAVE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Dossier n°040-2026-0231

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest

Préfète de la Gironde

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 juin 2026 présentée par Madame Coralie CAZENAVE dont le siège d'exploitation est situé au 89 route de Brougnon – 40350 MIMBASTE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,86 ha sur la commune de MIMBASTE et appartenant à Madame et Monsieur Valérie et Jean-Pierre CAZENAVE,

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Coralie CAZENAVE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 août 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Madame Coralie CAZENAVE dont le siège d'exploitation est situé au 89 route de Brougnon – 40350 MIMBASTE est autorisée à exploiter 1,86 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Valérie, Jean-Pierre CAZENAVE	MIMBASTE	**Section A :** 319 / 320 / 1104 / 1107

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28/09/2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-14-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GAUFFRETEAU

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

CDOA du 08/09/2026 – dossier n° 5

EARL Gauffreteau

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 avril 2026) présentée pour agrandissement, par l'EARL GAUFFRETEAU - Haras du Gery (Monsieur GAUFFRETEAU Denis et Mesdames PROUST Inès, NOIRAUD Octavie et BUREAU Anastasie) dont le siège d'exploitation est situé 12 rue de Cholet Le Petit Gery 79250 Nueil-les-Aubiers, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 62,4 hectares sis sur la commune de Mauléon (Saint Aubin de Baubigné), appartenant à :

- INDIVISION : M et Mme DE CHABOT Henri et Nicole 114 avenue Félix Faure 75015 Paris et M. DE CHABOT Philippe 23 rue Rigaud 92200 Neuilly sur Seine,

CONSIDERANT que sur ces 62,40 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 62,39 ha a été déposée le 21 juin 2024 :

- par Monsieur CHOUTEAU Romaric dont le siège d'exploitation est situé La Millassière – St Aubin de Baubigné 79700 Mauléon,

CONSIDERANT que la demande successive de l'EARL GAUFFRETEAU ne peut pas être un motif de refus à l'encontre de la demande de Monsieur CHOUTEAU Romaric, qui bénéficie d'une autorisation d'exploiter en date du 21 octobre 2024,

CONSIDERANT que sur ces 62,40 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 19,08 ha a été déposée le 04 septembre 2024 :

- par Monsieur ROY Damien dont le siège d'exploitation est situé 41, Les Touches-Saint Aubin de Baubigné 79700 Mauléon,

CONSIDERANT que la demande successive de l'EARL GAUFFRETEAU ne peut pas être un motif de refus à l'encontre de la demande de Monsieur ROY Damien, qui bénéficie d'une autorisation d'exploiter pour 19,08 ha en date du 16 décembre 2024,

CONSIDERANT que sur ces 62,40 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 62,40 ha a été déposée le 02 juillet 2026 :

- par la SCEA PORCIRIERE (Madame et Monsieur ENOND Coralie et Freddy) dont le siège d'exploitation est situé 1, Les Hautes Rimbretières 79140 Cirières,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 14 octobre 2026,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 43,35 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL GAUFFRETEAU relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande, soit 62,40 ha,

CONSIDERANT qu'avec 183,87 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CHOUTEAU Romaric relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 62,39 ha,

CONSIDERANT qu'avec 145,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur ROY Damien relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 19,08 ha,

CONSIDERANT que l'annexe 2 du SDREA précise que la production de porcs (naisseurs-engraisseurs) a un coefficient de pondération de 1,2,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient de pondération de 1,2 pour la production de porcs (naisseur-engraisseur), la superficie de l'exploitation de la SCEA PORCIRIERE passe de 2,66 ha à 242,66 ha,

CONSIDERANT que Monsieur et Madame ENOND Freddy et Coralie sont également associés exploitants de la SCEA la Petite Bosse dont la SAUP est 181,77 ha,

CONSIDERANT qu'avec 243,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA PORCIRIERE relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 62,40 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL GAUFFRETEAU est prioritaire à celle de Monsieur CHOUTEAU Romaric au regard du SDREA (priorité 1 contre priorité 3), à celle de Monsieur ROY Damien au regard du SDREA (priorité 1 contre priorité 3) et à celle de la SCEA PORCIRIERE au regard du SDREA (priorité 1 contre priorité 3),

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :
L'EARL GAUFFRETEAU dont le siège d'exploitation est situé 12 rue de Cholet Le Petit Gery 79250 Nueil-les-Aubiers, **est autorisée à exploiter 62,40 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Mauléon	237 0C 237 0D	139, 140, 141, 142, 313 19, 20, 21, 22, 25, 26, 368, 398, 488, 491

Article 2 :
Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le14 septembre 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-14-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA MOTTE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Dossier n° 1

EARL la Motte

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 juin 2026) présentée dans le cadre d'une installation / pour agrandissement, par l' EARL la Motte (Madame GEROME Béatrice et Monsieur FAUVRE Julien) dont le siège d'exploitation est situé 280 route de Villiers en Plaine Lesson la Motte 85490 Benet, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 157,04 hectares sis sur les communes de Ardin, Faye sur Ardin, Villiers en Plaine, Le Busseau et Saint Maxire, appartenant à :

- M. BOURDEAU Patrick La Cabine des Volants 17170 La Ronde

- Mme BOURDEAU Regane 9 impasse de l'Autize 85240 Saint Hilaire des Loges

- M. BOURDEAU Francis 1 rue du Moulin 85570 Marsais Sainte Radegonde

- Mme BOURDEAU Yvette 25 rue du Moulin 79160 Villiers en Plaine

- Mme BOURDEAU Corinne La Bobinière 79130 Neuvy Bouin

- Mme BOURDEAU Jocelyne 18 rue du Beau Soleil 79160 Villiers en Plaine

- M et Mme GIRAUD Thierry et Nathalie 60 route de Plaisance 79160 Villiers en Plaine,

CONSIDERANT que sur ces 157,04 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 157,04 ha a été déposée le 9 juillet 2026 :

- par Monsieur RACAUD Florentin dont le siège d'exploitation est situé 97 route de Benet 79160 Villiers en Plaine,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 10 décembre 2026,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 134,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l' EARL la Motte (Madame GEROME Béatrice et Monsieur FAUVRE Julien) relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour 28 ha, et du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour le reste des surfaces, soit 129,04 ha.

CONSIDERANT qu'avec 364,49 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur RACAUD Florentin relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 157,04 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL La Motte (priorités 1 et 2) est prioritaire à celle de M. RACAUD Florentin (priorité 3) au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :
l' EARL la Motte dont le siège d'exploitation est situé 280 route de Villiers en Plaine Lesson la Motte 85490 Benet, **est autorisé à exploiter 157,04 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
ARDIN	OG	602, 603
FAYE SUR ARDIN	ZO	12
LE BUSSEAU	OC C	1065, 1066, 1067, 1282, 1283 (A), 1283 (B), 1283 (C) 1068
SAINT MAXIRE	ZK	52, 62

VILLIERS EN PLAINE	OC	817, 819
	YA	27, 55
	YB	21, 45 (J), 45 (K)
	YC	28
	YD	23, 24 (J), 24 (K), 73
	YI	22, 23 (J), YI 23 (K),
	YK	1 (J), 1 (K)
	YL	11, 12 (J), 12 (K), 12 (L), 16 (J), 16 (K),
	YM	5 (J), 5 (K), 9 (J), 9 (K), 10 (J), 10 (K), 11, 12, 13, 14 (J), 14 (K), 16 (J), 16 (K), 16 (L)
	YP	26
	YT	13, 14, 15, 16
	YW	25, 26,
	YY	13 (J), 13 (K), 14 (J), 14 (K)
	ZS	62, 63
	ZW	130, 133
	ZY	26

Article 2 :
Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 septembre 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-28-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE CHENE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Dossier n°040-2026-0253

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest

Préfète de la Gironde

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 03 août 2026 présentée par l'EARL LE CHÊNE dont le siège d'exploitation est situé au 315 route de Goos – 40380 GAMARDE-LES-BAINS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,56 ha sur la commune de GAMARDE-LES-BAINS et appartenant à Monsieur Richard LAGRASSE,

CONSIDÉRANT qu'en date du 26 mai 2026, une demande partiellement concurrente portant sur la reprise de 4,66 hectares sur la commune de RION-DES-LANDES a été déposée par Monsieur Stéphane LALANNE dont le siège d'exploitation est situé au 638 route de Bastarot − 40180 HINX,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction pour la demande de l'EARL LE CHÊNE à 6 mois, soit jusqu'au 03 février 2027,

CONSIDÉRANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 76,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LE CHÊNE relève du rang de priorité 2 (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 95,06 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Stéphane LALANNE relève du rang de priorité 2 (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL LE CHÊNE induisent l'attribution de 18 points (10 points au titre du critère 1 : *dimension économique et viabilité de l'exploitation agricole* + 3 points au titre du critère 2 : *contribution au développement des circuits de proximité + 5 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur)*,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur Stéphane LALANNE induisent l'attribution de 10 points (10 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation agricole),

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 24 septembre 2026,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL LE CHÊNE est prioritaire sur la demande de Monsieur Stéphane LALANNE,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L' EARL LE CHÊNE dont le siège d'exploitation est situé au 315 route de Goos– 40380 GAMARDE-LES-BAINS est autorisée à exploiter 3,56 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Richard LAGRASSE	GAMARDE-LES-BAINS	**Section G:** 14 / 15

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28/09/2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-14-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ELEVAGE PICAUVILLE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

CDOA du 08/09/2026 – dossier n° 8

GAEC Elevage Picauville

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 7 août 2026) présentée pour agrandissement, par le GAEC Elevage Picauville (Monsieur PICAUVILLE Mathieu et Madame GRELLIER Charlotte) dont le siège d'exploitation est situé 2 Le Temps 79240 Scillé, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 31,04 hectares sis sur la commune de Saint Paul en Gatine, appartenant à :

- M. BLUTEAU Frédéric 14 rue d'Agulion 86190 BERUGES
- M. BLUTEAU Laurent 1 l'Humeau 79240 Saint Paul en gatine
- M. BLUTEAU Jean-François route de Cerizay La Luissière 79700 La Petite Boissière,

CONSIDERANT que sur ces 31,04 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 31,04 ha a été déposée le 23 janvier 2024 :

- par le GAEC le Petit Cabri (Madame MACHEFER Marion et Monsieur POUJAUD Pierre) dont le siège d'exploitation est situé 5, La Sapinière 79240 L'Absie,

CONSIDERANT que la demande successive du GAEC Elevage Picauville ne peut pas être un motif de refus à l'encontre de la demande du GAEC le Petit Cabri, qui bénéficie d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral en date du 17 mai 2024,

CONSIDERANT que sur ces 31,04 ha, une demande concurrente déposée dans le cadre d'une installation, sur 31,04 ha a été déposée le 13 juillet 2026 :

- par la SCEA KASSIOPPEE (Messieurs BLUTEAU Laurent et AYGUILLON Bruno) dont le siège d'exploitation est situé 1 l'Humeau 79240 Saint Paul en Gâtine,

CONSIDERANT que la SCEA KASSIOPPEE n'est pas soumise à autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que sur ces 31,04 ha, une demande concurrente déposée dans le cadre d'une installation, sur 31,04 ha a été déposée le 13 juillet 2026 :

- par Monsieur BOURDIN Baptiste dont le siège d'exploitation est situé Les Granges 79240 Le Busseau,

CONSIDERANT que Monsieur BOURDIN Baptiste n'est pas soumis à autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 148,13 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Elevage Picauville relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour 22,91 ha et du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour le reste de sa demande, soit 8,13 ha,

CONSIDERANT qu'avec 83,22 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC le Petit Cabri relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) pour 4,59 ha et du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour le reste de sa demande, soit 26,45 ha,

CONSIDERANT qu'avec 15,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA KASSIOPPEE relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 105 ha) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 31,04 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BOURDIN Baptiste relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 105 ha) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Elevage Picauville n'est pas prioritaire à celle du GAEC le Petit Cabri au regard du SDREA (priorité 3 contre priorité 1 et 2), qu'elle n'est pas prioritaire à celle de la SCEA KASSIOPPEE au regard du SDREA (priorité 3 contre priorité 1) et à celle Monsieur BOURDIN Baptiste au regard du SDREA (priorité 3 contre priorité 1),

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :
Le GAEC Elevage Picauville dont le siège d'exploitation est situé 2 Le Temps 79240 Scillé, **n'est pas autorisé à exploiter 31,04 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Saint Paul en Gâtine	AP	47, 48, 49, 64, 65, 66, 71, 72, 73, 128, 146, 147, 150, 151, 152, 153

Article 2 :
S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.
Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :
Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 septembre 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-28-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LESCLAUX

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Dossier n°040-2026-0235

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest

Préfète de la Gironde

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 juin 2026 présentée par le GAEC LESCLAUX dont le siège d'exploitation est situé au 94 chemin d'Aurus – 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,64 ha sur la commune de SAINT-PAUL-LES-DAX et appartenant à Mesdames Françoise GAYAN, Laure et Karen MITTELSTADT et Messieurs Jean-Henri, Sébastien, Philippe GAYAN, Vincent DUBOURDIEU,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC LESCLAUX au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 août 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Le GAEC LESCLAUX dont le siège d'exploitation est situé au 94 chemin d'Aurus – 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX est autorisé à exploiter 13,64 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Vincent DUBOURDIEU	SAINT-PAUL-LES-DAX	**Section BL** : 107 / 113 / 114 / 115 / 117 / 118 / 119
Françoise, Jean-Henri, Sébastien, Philippe GAYAN	SAINT-PAUL-LES-DAX	**Section BL** : 55 / 56 / 57 / 109 / 112 / 126
Laure et Karen MITTELSTADT	SAINT-PAUL-LES-DAX	**Section BL** : 108

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28/09/2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d’un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d’un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-28-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA POPA IUSTINA

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Dossier n°040-2026-0233

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest

Préfète de la Gironde

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 juin 2026 présentée par la SCEA POPA IUSTINA dont le siège d'exploitation est situé au 2 impasse Jérôme Dedeban – 40270 CAZÈRES-SUR-ADOUR relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,50 ha de terre et une salle de gavage de 1740 places sur la commune de BORDÈRES-ET-LAMENSANS et appartenant à Monsieur François PESCAY,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA POPA IUSTINA au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 août 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA POPA IUSTINA dont le siège d'exploitation est situé au 2 impasse Jérôme Dedeban – 40270 CAZÈRES-SUR-ADOUR est autorisée à exploiter 0,50 ha de terre et une salle de gavage de 1740 places pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
François PESCAY	BORDÈRES-ET-LAMEN-SANS	**Section A** : 99

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28/09/2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-10-01-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -ALAOUI Zakaria

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Dossier n°26115

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/07/2026) présentée par M. ALAOUI Zakaria dont le siège d'exploitation est situé 2 rue de la république 47190 Aiguillon relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 03,0280 hectares appartenant à M. ALAOUI Zakaria à Aiguillon sis sur la commune de Aiguillon,

CONSIDERANT que la demande de M. ALAOUI Zakaria, au titre de son installation, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 29/09/2026,

CONSIDERANT que la demande de M. ALAOUI Zakaria est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :
M. ALAOUI Zakaria dont le siège d'exploitation est situé 2 rue de la république 47190 Aiguillon **est autorisé** à exploiter 03,0280 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. ALAOUI Zakaria à Aiguillon	Aiguillon	ZM46

Article 2 :
Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 01/10/2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-02-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -BEGUE Nicolas

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Dossier n°26085

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/05/2026) présentée par M. BEGUE Nicolas dont le siège d'exploitation est situé 280 rue du centre 47600 Saumont relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 43,1343 hectares appartenant à M. BEGUE Raymond à Fieux et à M. BEGUE Philippe à Fieux sis sur les communes de Fieux et Francescas,

CONSIDERANT que la demande de M. BEGUE Nicolas, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 17/07/2026,

CONSIDERANT que la demande de M. BEGUE Nicolas est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :
M. BEGUE Nicolas dont le siège d'exploitation est situé 280 rue du centre 47600 Saumont **est autorisé** à exploiter 43,1343 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. BEGUE Raymond à Fieux	Fieux	C720 C722 C724 C728 C729 C445 C446 C447 C453 C454 C459 C470 C471 C472 C473 C474 C475 C478 C479 C481 C484 C485 C678 C697 C700 C705 C718 C726 C743 C782 C784 C786 C788 C789 C791
M. BEGUE Philippe à Fieux		C341 C458 C460 C461 C462A C462B C462C C463 C464 C466 C467 C468 C490 C492 C493 C494 C495 C499 C500 C501 C502 C503A C503B C504 C505 C507 C510 C545A C545B C548 C549 C550 C690 C695 C698 C701 C703 C758 C760 C759 C761 C677 C689 C696 C699 C702 C704 F23 F28
M. BEGUE Raymond à Fieux	Francescas	B250 B251
M. BEGUE Philippe à Fieux		B246 B247

Article 2 :
Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 2 septembre 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-21-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -EARL DE LAUZERO

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Dossier n°26105

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/07/2026) présentée par l'EARL DE LAUZERO (M. THILLAC Maxime) dont le siège d'exploitation est situé 2594 route de Parays 47220 Astaffort relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,0432 hectares appartenant à M. RHODES René à Pergain-Taillac, M. RHODES Alain à Layrac, Mme RHODES Paulette à Layrac, M. RHODES Raymond à Layrac, Mme RHODES Raymonde à Layrac, M. ROULEAU Gilbert à Layrac, Mmes BOUYSSES Eliane et Claudette à Layrac sis sur la commune de Layrac,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LAUZERO, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 10/09/2026,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LAUZERO est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :
L'EARL DE LAUZERO (M. THILLAC Maxime) dont le siège d'exploitation est situé 2594 route de Parays 47220 Astaffort **est autorisée** à exploiter 18,0432 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. RHODES René à Pergain-Taillac	Layrac	F175
M. RHODES Alain à Layrac		F186 F160 K80 K81
Mme RHODES Paulette à Layrac		F159 K78 K79
M. RHODES Raymond à Layrac		BL5 BL7 BL8 BL9
Mme RHODES Raymonde à Layrac		F158
M. ROULEAU Gilbert à Layrac		BM12 BM15
Mmes BOUYSSES Eliane et Claudette à Layrac		BL14 BL15 F176 K74 K75

Article 2 :
Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 septembre 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-21-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -EARL DE SARBOISE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Dossier n°26108

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/07/2026) présentée par l'EARL DE SARBOISE (M. FURLAN Laurent) dont le siège d'exploitation est situé 51 allée de sarboise 47260 Coulx relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 46,3914 hectares appartenant à M. FURLAN Daniel à Coulx et à Mme FURLAN Monique à Coulx sis sur la commune de Coulx,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE SARBOISE, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 16/09/2026,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE SARBOISE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :
L'EARL DE SARBOISE (M. FURLAN Laurent) dont le siège d'exploitation est situé 51 allée de sarboise 47260 Coulx **est autorisée** à exploiter 46,3914 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. FURLAN Daniel à Coulx	Coulx	AD87 AD88 AD89 AD132 AR40 AR43 AR64 AR125 AR130 AR132 AR136 AR137 AR143 AR144 AR146 AR148 AR151 AS129 AS130 AS186
M. FURLAN Daniel à Coulx et Mme FURLAN Monique à Coulx		AD84 AD85 AD86 AD94 AD128 AD129 AD130 AD131 AR38 AR69 AR70 AR74 AR76 AR80 AR81 AR103 AR104 AR128 AR136 AS137 AS185 AS187 AS188

Article 2 :
Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 septembre 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-07-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -EARL LACOUR

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Dossier n°26102

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/07/2026) présentée par l'EARL LACOUR (M. LACOUR Alain) dont le siège d'exploitation est situé 881 chemin de la voie romaine 47210 Montaut relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,9461 hectares appartenant à M. MIOSSEC Jean-Paul à Castillonnes sis sur la commune de Montaut,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LACOUR, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 06/09/2026,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LACOUR est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :
L'EARL LACOUR (M. LACOUR Alain) dont le siège d'exploitation est situé 881 chemin de la voie romaine 47210 Montaut **est autorisé** à exploiter 11,9461 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. MIOSSEC Jean-Paul à Castillonnes	Montaut	E117 E118 E119 E120 E121 E122 E123 E124 E125 E126 E128 E598 E678 E681

Article 2 :
Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 7 septembre 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-11-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -EARL MONDESIR

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Dossier n°26104

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/07/2026) présentée par l'EARL MONDESIR (M. BONNET Paul) dont le siège d'exploitation est situé 994 chemin des tulipes 47200 Marmande relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 08,1495 hectares appartenant à M. LESPINE Eric à Marmande sis sur la commune de Marmande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL MONDESIR, au titre de son installation, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 08/09/2026,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL MONDESIR est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :
L'EARL MONDESIR (M. BONNET Paul) dont le siège d'exploitation est situé 994 chemin des tulipes 47200 Marmande **est autorisée** à exploiter 08,1495 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. LESPINE Eric à Marmande	Marmande	DP157K DP157J DP171

Article 2 :
Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 septembre 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-28-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -SARL ADRIMAT

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Dossier n°040-2026-0240

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest

Préfète de la Gironde

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 juin 2026 présentée par la SARL ADRIMAT dont le siège d'exploitation est situé au 37 avenue du Marsan – 40500 SAINT-SEVER relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,58 ha sur les communes de DOAZIT et MONTAUT et appartenant à Madame et Monsieur Régine et Didier LABORDE,

CONSIDÉRANT que la demande de la SARL ADRIMAT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 août 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SARL ADRIMAT dont le siège d'exploitation est situé au 37 avenue du Marsan – 40500 SAINT-SEVER est autorisée à exploiter 3,58 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Régine et Didier LABORDE	DOAZIT	**Section A** : 92 / 93 / 94 / 95
	MONTAUT	**Section F** : 407 / 408 / 409 / 418 / 422

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28/09/2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-10-01-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -SCEA DAL MOLIN JEAN PIERRE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Dossier n°26112

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/07/2026) présentée par la SCEA DAL MOLIN JEAN-PIERRE (M. DAL MOLIN Jean-Pierre) dont le siège d'exploitation est situé 700 route de Saint Brice 47320 Bourran relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 92,8331 hectares appartenant à M. FACCI Patrick à Bourran, Mme BOBBIO Marguerite à Bourran, M. FACCI Michel à Bourran et M. SILVESTRE René à Bourran sis sur la commune de Bourran,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DAL MOLIN JEAN-PIERRE, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 28/09/2026,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DAL MOLIN JEAN-PIERRE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :
La SCEA DAL MOLIN JEAN-PIERRE (M. DAL MOLIN Jean-Pierre) dont le siège d'exploitation est situé 700 route de Saint Brice 47320 Bourran **est autorisée** à exploiter 92,8331 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. FACCI Patrick à Bourran	Bourran	C12 D302 D306 D313 D484 D485 D486 D488 C8 D298 D299 D314 D315 D316 D317 C199 C200 C435
Mme BOBBIO Marguerite à Bourran		C115 C116 C118 C119 C120 C299 C476 C478 B957 B959 C141 C146 C276 C296 C327 C407
M. FACCI Michel à Bourran		C38 C41 C202 C230 C231 C232 C233 C234 C241 C242 C247 C248 C249 C250 C251 C328 C330 C364 C367 C369 C486 C487 C443 C13 C14 C15A C15B C16 C17 C20
M. SILVESTRE René à Bourran		C42 C43 C44 C45 C46 C47 C48 C464 C441 C442 C467 C191 C194 C195 C257 C261 C263

Article 2 :
Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 01/10/2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-21-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -ZAHIDI Said

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Dossier n°26107

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/07/2026) présentée par M. ZAHIDI Saïd dont le siège d'exploitation est situé 3633 avenue de Bordeaux 47110 Le Temple sur Lot relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,1449 hectares appartenant à M. ZAHIDI Saïd à Le Temple sur Lot sis sur la commune de Saint Sardos,

CONSIDERANT que la demande de M. ZAHIDI Saïd, au titre de son installation, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 15/09/2026,

CONSIDERANT que la demande de M. ZAHIDI Saïd est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :
M. ZAHIDI Saïd dont le siège d'exploitation est situé 3633 avenue de Bordeaux 47110 Le Temple sur Lot **est autorisé** à exploiter 7,1449 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. ZAHIDI Saïd à Le Temple sur Lot	Saint Sardos	A434 A435 A879 A883 A885 A887 A956

Article 2 :
Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 septembre 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-08-00004

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC la Meilleraye

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

CDOA du 08/09/2026 – dossier n° 14

GAEC les Bergers

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20 mars 2026) présentée pour agrandissement, par le GAEC les Bergers (Madame et Messieurs BRETON Isabelle, Damien et Eric) dont le siège d'exploitation est situé la Picotière 79200 La Chapelle Bertrand, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 55,75 hectares sis sur la commune de Saint-Martin-du-Fouilloux, appartenant à :

- Mme DUPONT Chloé 144 Chemin du Trastour 06330 Roquefort-les-Pins,
- Mme DUPONT Marine 33 rue Orbelin 67000strasbourg,
- Mme NASLIN Catherine Mongaudier 79420 Saint-Martin-Du-Fouilloux,

CONSIDERANT que sur ces 55,75 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 55,75 ha a été déposée le 18 mai 2026 :

- par le GAEC la Débrouille (Madame VIAUD Fanny et Monsieur GATARD Florent) dont le siège d'exploitation est situé 4 route du Château 79420 Beaulieu-sous-Parthenay,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 20 septembre 2026,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 116,12 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC les Bergers relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 55,75 ha,

CONSIDERANT qu'avec 71,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC la Débrouille relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour 121,59 ha et du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour 3,04 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Bergers n'est pas prioritaire à celle du GAEC la Débrouille au regard du SDREA (priorité 2 contre priorité 1),

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :
Le GAEC les Bergers dont le siège d'exploitation est situé La Picotière 79200 La Chapelle Bertrand, **n'est pas autorisé à exploiter 55,75 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Saint Martin du Fouilloux	0D	95, 96, 97, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 121, 125, 129, 279, 299, 319, 330, 336, 344, 345, 346, 347, 349, 352, 381, 411, 413, 415, 422

Article 2 :
S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.
Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :
Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 8 septembre 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

CDOA du 08/09/2026 – dossier n° 15

GAEC La Débrouille

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 mai 2026) présentée pour agrandissement, par le GAEC la Débrouille (Madame VIAUD Fanny et Monsieur GATARD Florent) dont le siège d'exploitation est situé 4 route du Château 79420 Beaulieu-sous-Parthenay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 124,63 hectares sis sur les communes de Beaulieu sous Parthenay et Saint Martin du Fouilloux, appartenant à :

- M. BARBEAU Pierre 3 rue de la Meilleraye 79420 Beaulieu Sous Parthenay
- Indivision : Mme DUPONT Chloé 144 chemin du Trastour 06330 Rocquefort les Pins et Mme DUPONT Marine 33 rue Oberlin 67000 Strasbourg
- M. DUPONT Laurent 10 route du Château 79420 Beaulieu sous Parthenay
- Mme NASLIN Catherine Mongaudier 79420 Saint Martin du Fouilloux
- M et Mme VIAUD Fabrice et Gisèle 31 rue de Parthenay Village 79200 Parthenay
- M. VIAUD Michel 5 Résidence de l'Ebaupin 79200 Chatillon sur Thouet,

CONSIDERANT que sur ces 124,63 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 55,75 ha a été déposée le 20 mars 2026:

- par le GAEC les Bergers (Madame et Messieurs BRETON Isabelle, Damien et Eric) dont le siège d'exploitation est situé la Picotière 79200 La Chapelle Bertrand,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 28 novembre 2026,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 71,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC la Débrouille relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour 121,59 ha et du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour 3,04 ha,

CONSIDERANT qu'avec 116,12 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC les Bergers relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 55,75 ha,

CONSIDERANT que la demande de du GAEC La Débrouille est prioritaire à celle du GAEC les Bergers au regard du SDREA (priorité 1 contre priorité 2),

CONSIDERANT que le reste de la demande de 68,88 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :
Le GAEC la Débrouille dont le siège d'exploitation est situé 4 route du Château 79420 Beaulieu-sous-Parthenay, **est autorisé à exploiter 124,63 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Saint Martin du Fouilloux	0D	95, 96, 97, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 121, 125, 129, 279, 299, 319, 330, 336, 344, 345, 346, 347, 349, 352, 381, 411, 413, 415, 422
Beaulieu sous Partenay	0C	154, 155, 156,157,158, 159, 160, 161,162, 163, 215, 216, 217
	0D	42, 43, 44 (J), 44 (K), 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 60, 61, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 78, 79, 80, 83, 84, 85, 86, 89, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 498, 591
	0E	105,106, 107, 113, 755
	OD	44

Article 2 :
Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 8 septembre 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-28-00005

Arrêté portant refus partiel d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Stéphane LALANNE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Dossier n°040-2026-0212

Arrêté portant refus partiel d'autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest

Préfète de la Gironde

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 mai 2026 présentée par Monsieur Stéphane LALANNE dont le siège d'exploitation est situé au 638 route de Bastarot – 40180 HINX relative à un bien foncier agricole d'une superficie de totale de 4,66 ha sur la commune de GAMARDE-LES-BAINS et appartenant à Messieurs Richard LAGRASSE et Monsieur Marcel LEGLISE,

CONSIDÉRANT qu'en date du 03 août 2026, une demande partiellement concurrente portant sur la reprise de 3,56 hectares sur la commune de GAMARDE-LES-BAINS avait été déposée par l'EARL LE CHÊNE dont le siège d'exploitation est situé au 315 route de Goos – 40380 GAMARDE-LES-BAINS,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction pour la demande de Monsieur Stéphane LALANNE à 6 mois, soit jusqu'au 26 novembre 2026,

CONSIDÉRANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 95,06 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Stéphane LALANNE relève du rang de priorité 2 (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 76,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LE CHÊNE relève du rang de priorité 2 (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur Stéphane LALANNE induisent l'attribution de 10 points (10 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation agricole),

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL LE CHÊNE induisent l'attribution de 18 points (10 points au titre du critère 1 : *dimension économique et viabilité de l'exploitation agricole* + 3 points au titre du critère 2 : *contribution au développement des circuits de proximité + 5 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur)*,

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 24 septembre 2026,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Stéphane LALANNE n'est pas prioritaire sur la demande de l'EARL LE CHÊNE,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Stéphane LALANNE dont le siège d'exploitation est situé au 638 route de Bastarot – 40180 HINX **n'est pas autorisée à exploiter** 3,56 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Richard LAGRASSE	GAMARDE-LES-BAINS	**Section G:** 14 / 15

Article 2 :

Monsieur Stéphane LALANNE dont le siège d'exploitation est situé au 638 route de Bastarot – 40180 HINX **est autorisée à exploiter** 1,10 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marcel LEGLISE	GAMARDE-LES-BAINS.	**Section G :** 16

Article 3 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28/09/2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-01-00008

Arrêté portant retrait d'un refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - 2025-334 Bascoul-J

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Dossier n°2025-334

Arrêté portant retrait d'un refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/02/2026) présentée par Monsieur BASCOUL Jeremy, dont le siège d'exploitation est situé à Igon, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,84 hectares appartenant à Monsieur et Madame BASSE Vincent et Virginie, sis sur la commune de Igon,

CONSIDÉRANT que sur ces 0,84 hectares, une demande concurrente sur 0,84 hectares a été déposée par Monsieur MOUSQUES DIT CABANOT Pascal, dont le siège d'exploitation est situé à Asson, en date du 18/05/2026, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MOUSQUES DIT CABANOT Pascal est prioritaire en application du SDREA, l'arrêté préfectoral n°2025-334 en date du 11 juin 2026 a refusé à Monsieur BASCOUL Jeremy l'autorisation d'exploiter 0,84 ha de terres pour la parcelle cadastrée A 45 sur la commune de Igon,

CONSIDERANT le recours gracieux de Monsieur BASCOUL Jeremy contre la décision du 11 juin 2026,

CONSIDERANT que Monsieur BASCOUL Jeremy est inscrit dans une démarche d'installation progressive,

CONSIDERANT la situation d'enclavement du bien foncier agricole,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :
En application de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration, la décision du 11 juin 2026 portant refus d'autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur BASCOUL Jeremy est retirée.

Article 2 :
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1er septembre 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R75-2026-10-12-00004

Arrêté modificatif CA CARSAT Midi-Pyrénées

MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n°165 / 2026

Portant modification à l'arrêté de nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Midi-Pyrénées

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2 ;

Vu l'arrêté n°48/2026 du 26 mars 2026 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Midi-Pyrénées modifié les 18 mai 2026, 24 juin 2026 et 21 juillet 2026 ;

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Grégoire GOT, adjoint à la cheffe de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté n°48/2026 du 26 mars 2026 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Midi-Pyrénées ;

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) sont nommés :

- Monsieur Jérôme BESSIERE en tant que titulaire en remplacement de Madame Marie BOIRAUD,

- Madame Marie BOIRAUD en tant que suppléante en remplacement de Monsieur Jérôme BESSIERE.

Article 2

La cheffe de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 12 octobre 2026

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation ;

L'adjoint à la cheffe d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Grégoire GOT

SGAMI

R75-2026-10-09-00002

Arrêté du 09/10/2026 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle-Aquitaine

PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur
du Sud-Ouest

Arrêté 09 OCT. 2026

portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle-Aquitaine

La Préfète de la Zone Sud-Ouest

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires modifié,

VU le décret n° 95-654 du 09 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux Secrétariats Généraux pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du Code de la défense et du Code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des Secrétariats Généraux pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2024 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le décret n°2023-13 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale,

VU l'arrêté en date du 23 septembre 2026, portant affectation à compter du 1er octobre 2026 de Madame Claudie FERCHAUD, en qualité de Directrice interdépartementale de la police nationale de la Charente-Maritime,

VU l'indisponibilité à siéger de Monsieur Didier RIBEYROLLE, Secrétaire général adjoint, du SGAMI Sud-Ouest.

ARRÊTE

ARTICLE 1er L'arrêté préfectoral du 29 avril 2026 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle-Aquitaine est modifié.

89, cours Dupré de Saint-Maur
BP 30091
33041 Bordeaux Cedex

ARTICLE 2 La composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle-Aquitaine est fixée ainsi qu'il suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES

M. Marc ZARROUATI
Préfet délégué pour la défense et la sécurité - **PRÉSIDENT**

M. Bruno GALLOT
Directeur zonal de la police nationale Sud-Ouest à Bordeaux

Mme Claudie FERCHAUD
Directrice interdépartementale de la police nationale de la Charente-Maritime

Mme Rachel ABREU
Cheffe du département stratégie, synthèse et soutien de la DZPN Sud-Ouest à Bordeaux

M. David BREZEL
Directeur départemental de la police nationale de la Corrèze

M. Eric KRUST
Directeur interdépartemental adjoint de la police nationale à Bordeaux

SUPPLÉANTS

M. Emmanuel MORIN
Directeur interdépartemental de la police nationale à Bordeaux

M. Yannick SALABERT
Directeur interdépartemental de la police nationale de la Haute-Vienne

Mme Dominique LASSERRE-CUSSIGH
Directrice interdépartementale de la police nationale de Lot-et-Garonne

M. Bernard LE-HIR
Directeur départemental de la police nationale de la Charente

M. David BOOK
Directeur interdépartemental de la police nationale des Pyrénées-Atlantiques

Mme Jacqueline CAZORLA
Directrice départementale de la police nationale des Deux-Sèvres

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

REPRÉSENTANTS TITULAIRES	REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS
M. Sylvain CHARENAT, Brigadier-Chef DIPN 33 BORDEAUX	**M. Laurent NADEAU,** Brigadier-Chef CPN LIMOGES
M. Laurent VITIELLO, Major CPN ST JEAN DE LUZ	**M. Marouane ZIANE,** Brigadier-Chef CPN NIORT
M. Nicolas DUBOS, Major CPN BORDEAUX	**M. Christophe DIEZ,** Major CPN BORDEAUX
M. Vivien RENARD, Brigadier-Chef CPN LA ROCHELLE	**Mme Ingrid LAVIGNE,** Brigadier-Chef CPN BORDEAUX
M. Cyril JEANNIN, Major DIPN 33 BORDEAUX	**M. Pierre Emmanuel DESCAMPS,** Major CPN POITIERS/SD
M. Christophe LABARTHE, Brigadier-Chef CPN PAU	**M. Alexandre CAPES,** Brigadier-Chef CPN AGEN

ARTICLE 3 La Directrice des ressources humaines du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 09 OCT. 2026

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Marc ZARROUATI